

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Le code pénal² est modifié comme suit:

Art. 182 (nouveau)

Traite d'êtres humains

¹Celui qui se sera livré à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de leur travail ou en vue du prélèvement d'organes sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

²Celui qui aura pris des dispositions en vue de la traite des êtres humains sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

³Dans tous les cas, l'auteur sera puni en outre de l'amende.

⁴Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger. L'art. 6^{bis} est applicable.

Art. 196

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹

² RS 311.0